

Séance ordinaire du 28 mars 2023

L'an 2023, le 28 mars 2023 à 18h30, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

EXCUSES :

Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur Cédrick CHALARD ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Pascal COURTAZELLES
Madame Sybil PHILIPPE
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTE :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2023-03-06 : Attribution de compensation 2023

Considérant la délibération du 28.01.2021, D. 2021-01-02 portant modification de l'attribution de compensation,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution de compensation comme suit :

BEYCHAC et CAILLEAU	475 632,70 €
MONTUSSAN.....	168 230,56 €
SAINTE-EULALIE.....	808 109,89 €
SAINT-LOUBES.....	2 720 348,82 €
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC.....	227 251,46 €
YVRAC.....	659 698,69 €

Soit un TOTAL de 5 059 272,12 € inscrit au compte 739211 (Chap 014) du budget. Elle sera versée en douzième chaque mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité des membres présents et représentés (17 pour et 1 contre) décide :

- Approuver les attributions de compensations ci-dessus

Fait à Saint-Loubès, le 28 mars 2023

Le Président



Frédéric DUPIC

Le secrétaire de séance



José MARTIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr